

Arrêt

n° 85 283 du 27 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » prise le 21 juin 2011, et de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 22 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABAMBA *loco* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par courrier recommandé du 15 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

En date du 7 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 22 août 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [S.A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 15/06/2011, le médecin de l'OE atteste que l'attestation médicale de l'intéressé mentionne une pathologie psychiatrique, une pathologie neurologique ainsi qu'un pahtologie (sic.) cardiovasculaire pour lesquelles un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que le site internet : « Stetoskop » atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) en Serbie. Il existe de nombreux hôpitaux comportant un service de neurologie, psychiatrie et cardiologie comme mentionné ci-après : « Belmedic », « la clinique Saint-Medcia », « centre clinique de Nis », « hôpital de neurologie », « centre clinique de Serbie », « Institut des maladies cardio-vasculaires Dedinje ».

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale au retour dans le pays d'origine, la Serbie.

Le site Internet que (sic.) le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et les maladies professionnelles et les prestations familiales.

D'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques.

De plus, rien n'indique que monsieur [S.A.] âgé de 33 ans, serait dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'il serait exclus (sic.) du marché de l'emploi.

Le rapport de (sic.) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (sic).

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 CFDH »

En date du 22 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi et du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de constater l'existence d'un système de santé en Serbie sans avoir examiné les conditions concrètes

d'accès aux soins pour le requérant. Elle fait valoir à cet égard la complexité de la situation sanitaire en Serbie, la difficulté d'accès aux soins et se réfère, quant à ce, au site Internet de « Médecins du monde » ainsi qu'à un document de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme.

Elle critique également l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à sa capacité à travailler. Elle invoque à cet égard le taux de chômage élevé en Serbie et se réfère au site Internet de l'Agence canadienne de développement international. Elle soulève également que les troubles neurologiques et psychiatriques du requérant constituent un handicap majeur pour trouver un emploi dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il n'existe aucune politique d'embauche des personnes handicapées ou gravement perturbées psychiquement en Serbie.

Elle conclut de ce qui précède à la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation, de l'article 9ter de la Loi ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque une violation du principe de proportionnalité, au sujet duquel elle se réfère à de la doctrine. Elle prétend donc que « *cette relation [d'adéquation entre la décision et les faits qui la justifient] fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle déclare irrecevable la requête introduite par la requérante alors qu'elle pouvait rencontrer dans le certificat médical même ainsi que dans ses annexes d'autres éléments justifiant la gravité de sa maladie comme l'exigent les dispositions légales dont question* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *Le site Internet que (sic.) le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et les maladies professionnelles et les prestations familiales.*

D'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas un des documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée, dans la décision entreprise, pour apprécier l'accessibilité des soins en Serbie, à savoir les informations provenant du site Internet du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale.

S'agissant du courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade du 10 septembre 2008, qui est le seul document relatif à l'accessibilité des soins médicaux nécessaires au requérant, qui se trouve dans le dossier administratif, le Conseil observe que, si celui-ci atteste du fait que l'assurance maladie prend en charge le coût des traitements médicaux concernant les syndromes de stress post-traumatiques et les problèmes cardiaques, il n'en va de même pour ceux relatifs au problème neurologique du requérant. Dès lors, force est de constater qu'à défaut de document renseignant quant aux conditions de prise en charge de l'assurance maladie, aucun document présent au dossier administratif ne permet d'établir que le requérant aura effectivement accès aux soins de santé au pays d'origine, en ce qui concerne son problème neurologique.

3.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les

éléments qui sont invoqués pour justifier l'accessibilité des soins en Serbie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 22 août 2011, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 21 juin 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE